

**AVENANT N°2 A LA DELAGATION DE SERVICE PUBLIC ATTRIBUEE AU CERCLE
NAUTIQUE ET TOURISTIQUE DU LACYDON POUR LA GESTION D'UNE PARTIE
DU VIEUX -PORT DE MARSEILLE - PERIMETRE 1 - DSP1-**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté du *****.

Ci-après désigné « le DELEGANT »

De première part

ET :

Le **CERCLE NAUTIQUE ET TOURISTIQUE DU LACYDON** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône le 20 janvier 1970 ,sous le numéro0133006743 ayant son siège Quai Marcel Pagnol - 13007 MARSEILLE, représenté par son Président en exercice Monsieur Bernard FLORY, dûment habilité à la signature des présentes par le Comité Directeur du 28/mai 2009.

Ci-après désigné « le DELEGATAIRE.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties ont conclu en date du 27 décembre 2006 une délégation de service public consistant en la gestion, à l'animation d'un ensemble de services relatifs à la valorisation de la grande et moyenne plaisance et du motonautisme, à l'accueil des professionnels du nautisme et à l'animation du pôle « Aviron » du Vieux Port sur une partie des plans d'eau Du Vieux Port et de l'anse de la réserve qui a pris effet au 1er janvier 2007 pour une période de 10 ans.

Le présent avenant a pour objet de régir, dans un souci d'efficacité, la gestion transitoire des postes à flot disponibles et de définir la composition de la commission consultative qui se substitue à la commission paritaire prévue à l'article 8-2 de la convention.

ARTICLE 1 :

A l'article 9 de la convention, dans la définition du périmètre de la délégation, et après le 6ème alinéa relatif au projet de prise en charge de l'information et de la sensibilisation des usagers à la protection de l'environnement et les dispositifs de lutte contre la pollution, il est ajouté un 7ème alinéa rédigé comme suit :

« La gestion à titre transitoire d'emplacements temporairement vacants et qui pourront être mis directement à disposition d'usagers pour une occupation à titre précaire d'une durée de 6 mois, renouvelables au maximum trois fois, dans l'attente de l'instruction des dossiers d'affectation définitive par une Commission consultative composée de trois élus de la CUMPM dont le Président de la Commission Ports et Aéroports, des trois Présidents des Délégations de Service Public DSP1,2 et 3 et d'un représentant des usagers.

ARTICLE 2 :

A l'article 8-2 de la convention,

=> Au 3ème alinéa, après le texte "...l'accord préalable est requis pour l'attribution", il est ajouté la mention " du contrat à durée déterminée délivré au titulaire du poste à flot"

=> Il est ajouté à la fin du 4ème alinéa la mention suivante. "Cette disposition s'applique en particulier à la gestion à titre transitoire des emplacements temporairement vacants mentionnés à l'article 9 de la convention, au 7ème alinéa de la définition du périmètre de la délégation, et ce dans la mesure où il s'agit d'occupations consenties à titre précaire"

=> Le 5ème alinéa « Pendant une période transitoire...DELEGANT » est supprimé

ARTICLE 3 :

L'article 18-1 de la convention est supprimé dans son intégralité et remplacé par le nouvel article 18-1 suivant,

« 18-1. Occupation du plan d'eau :

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers du port, titulaires d'un contrat pour l'occupation privative à durée déterminée du poste à flot, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Mise à disposition de postes à flot auprès d'usagers,
- Réalisation de l'entretien et des travaux définis à l'article 13 du présent contrat,
- Délivrance de fluides et d'énergie,

- Gestion administrative des contrats, redevance, etc...

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers de passage les redevances fixées par la délibération annuelle des tarifs.

Le DELEGATAIRE perçoit auprès des usagers, bénéficiant d'une occupation transitoire d'une durée de 6 mois renouvelable au maximum 3 fois, les redevances applicables aux usagers de passage fixées par la délibération annuelle des tarifs (tarif existant en 2012 à 0,53 euro HT en hiver et 0,78 HT euro en été).

Les tarifs des redevances perçues par le DELEGATAIRE auprès des usagers en contrepartie des services de base qui leur sont rendus, sont arrêtés par le DELEGANT et figurent à l'annexe n°14 de la présente.

Jusqu'en 2012, ces tarifs sont révisés annuellement conformément à la délibération tarifaire votée chaque année par la Communauté urbaine.

Les tarifs ainsi révisés seront notifiés chaque année par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

Pour l'exercice 2013 le prix du m² des postes à flot sera majoré de 3% par rapport à l'exercice 2012.

A compter de l'exercice 2014, le DELEGANT accepte que le prix au m² des postes à flot suive l'évolution du coût de la vie suivant l'indice publié par l'INSEE (Valeur de base : dernier indice connu en septembre 2012), sans que l'augmentation soit inférieure à 2% par an.

Le DELEGATAIRE porte les tarifs en vigueur à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux emplacements qui lui sont indiqués par le DELEGANT.

Il est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

Chaque prestation donnera lieu à l'établissement d'une facture en conformité avec les dispositions en vigueur.

Le DELEGATAIRE met en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises et supporte la charge des factures impayées. »

ARTICLE 4 :

Le Délégué établira le contrat d'affection du poste et mènera à bien l'ensemble de la procédure après avis de la Commission consultative.

ARTICLE 5 :

A l'article 20 de la convention, l'alinéa « A / Partie fixe » est supprimé et remplacé par :

« A/ Partie fixe :

Le DELEGATAIRE verse annuellement au DELEGANT une redevance forfaitaire de quatre cent dix mille deux cent quatre vingt un euros hors taxes (410 281 euros HT) en valeur de base février 2011 ». Cette redevance est calculée de la manière suivante : 350 000 euros de part fixe de base + 24 850 euros de révision de prix + 35 431 euros représentant les 4/6^{ème} de la recette supplémentaire engendrée par l'augmentation de 6% du prix au M2 des postes à flot pour 2012. A compter de l'exercice 2013, outre la révision de prix suivant la formule prévue dans le contrat, cette redevance sera majorée de 40 000 euros HT. Cette majoration suivra l'évolution du tarif des postes à flot courte durée rappelé dans l'article 3 en vigueur pour l'exercice 2012.

La partie variable de la redevance indexée sur le chiffre d'affaire sera maintenue. »

ARTICLE 6 :

Les autres clauses du contrat sont inchangées

Fait à Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le délégataire

Eugène CASELLI

Bernard FLORY